

## SECRETARIAT AU TOURISME

**Circulaire n° 99-70 du 5 octobre 1999 relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping**

NOR : EQUZ9910203C

*Pièce jointe* : un modèle de règlement intérieur.*La secrétaire d'Etat au tourisme à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Je vous adresse le nouveau modèle de règlement intérieur des terrains de camping mis en conformité avec la recommandation n° 84-03 émise par la commission des clauses abusives concernant les contrats d'hôtellerie de plein air. Ce modèle se substitue à celui figurant en annexe à la circulaire de mai 1968. Il a été élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels, à savoir la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA), la Fédération française de camping caravanage (FFCC), l'Union nationale des parcs résidentiels de loisirs (UNAPAREL), ainsi qu'avec la direction générale de la consommation, concurrence et répression des fraudes (DGCCRF).

Les modifications apportées au règlement intérieur sont les suivantes :

1. Conditions d'admission : la recommandation de la commission estimant abusif le fait que le gestionnaire du terrain de camping laisse entendre que l'expulsion d'un campeur ayant commis une infraction peut se faire avec le concours de la force publique hors des infractions pénales, la nouvelle rédaction du point I au 1<sup>o</sup> supprime la mention du recours aux forces de l'ordre. De plus, il a été inséré au 14<sup>o</sup> du règlement intérieur, une nouvelle rubrique « Infraction au règlement intérieur » qui précise qu'en cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

2. Visiteurs : la recommandation estimant abusif le fait d'imposer le paiement d'une redevance pour de simples visiteurs qui n'utiliseraient pas les équipements et/ou les installations du terrain de camping, le 2<sup>e</sup> alinéa du point 7 du modèle de règlement intérieur, prévoit que seul le visiteur qui aura accès aux prestations et aux installations sera tenu de s'acquitter de cette taxe.

3. Sécurité, vol : la recommandation estimant abusif le fait d'affirmer l'irresponsabilité totale de la direction et notamment son obligation de surveillance générale, le 1<sup>er</sup> alinéa du règlement intérieur précise cette responsabilité et réaffirme l'obligation de surveillance générale de la direction.

L'appellation « Chef de camp » a été remplacée par « le gestionnaire ou son représentant » et ses responsabilités sont précisées dans le point I « conditions d'admission ».

De plus, deux autres points ont été ajoutés aux modifications précitées :

– au point 11 intitulé « jeux », un 3<sup>e</sup> alinéa a été inséré rappelant l'obligation de surveillance des parents vis-à-vis de leurs enfants ;

– au point 13 « l'affichage » précise que le règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Le modèle de règlement intérieur ci-annexé indique en caractère gras toutes les modifications apportées pour la mise en conformité de la recommandation des clauses abusive ainsi que les modifications rédactionnelles.

\*  
\* \*

Je vous demande d'informer les exploitants de terrain de camping de votre département pour qu'ils procèdent à la mise en conformité de leur règlement intérieur avec les nouvelles dispositions du règlement intérieur ci-annexé.

Je vous rappelle que les dossiers de demande de classement doivent comporter un projet de règlement intérieur conforme aux types généraux agréés par le ministère chargé du tourisme (*cf.* article 3 du décret de 1968 modifié en 1993).

Ce nouveau modèle de règlement intérieur constitue une première étape de travail et que les travaux se poursuivent au sein des trois organisations représentatives du camping en concertation avec mes services et la direction générale de la consommation, concurrence et répression des fraudes (DGCCRF) pour l'établissement de nouveaux modèles élaborés par ces organisations professionnelles.

Pour la secrétaire d'Etat au  
tourisme  
et par délégation :  
*Le préfet, directeur du tourisme,*  
P. Boisadam

**TERRAINS DE CAMPING**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
I. - CONDITIONS GÉNÉRALES  
1. **Conditions d'admission**

2° Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3° Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° Bureau d'accueil :

Ouvert de ..... à ..... (cf. note 1) .

On trouvera, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5° Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6° Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7° Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8° Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10° Sécurité :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ;

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11° Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12° Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13° Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

14° Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## II. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

*N.B.* : il appartient à l'exploitant de les définir.

*NOTE (S)* :

(1) A préciser.